

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 8 février 2022

Rapport n° 22-01-13

COMPÉTENCES DE LA COMMISSION DES PROCÉDURES ADAPTÉES : MODIFICATION

En dessous des seuils de procédure formalisée, le code de la commande publique autorise la constitution de commissions ad hoc constituées d'élus afin de rendre compte de manière plus transparente des décisions prises par la Commune en matière de commande publique.

La détermination de la composition et des règles de fonctionnement de ce type de commission est toutefois laissée à la libre appréciation des communes.

Aussi, la délibération n° 20-03-41 du 10 juillet 2020 a créé la commission des procédures adaptées et a fixé son rôle, son fonctionnement ainsi que sa composition.

Cette délibération a, par suite, été modifiée par la délibération n° 21-06-15 du 31 août 2021 en ce qui concerne sa composition tout en maintenant les règles concernant son rôle et son fonctionnement.

Cependant, dans un souci d'optimisation des procédures mais sans soustraire le caractère transparent de cette commission sur les marchés passés, il conviendrait dorénavant de supprimer la compétence d'ouverture des plis qui lui avait été attribuée.

Il vous est donc proposé de supprimer la compétence d'ouverture de la commission mais de conserver sa composition telle que décidée par la délibération n° 21-06-15 du 31 août 2021.

Je vous propose d'adopter la délibération jointe.

Le Maire



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
COMMUNE DE SAINT-LEU-LA-FORET

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 8 février 2022

Délibération n° 22-01-13

COMPÉTENCES DE LA COMMISSION DES PROCÉDURES ADAPTÉES : MODIFICATION

Le conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-22 permettant de

constituer des commissions d'instruction chargées d'étudier les questions soumises au conseil,

Vu la délibération du conseil municipal n° 20-03-41 du 10 juillet 2020 créant et fixant la composition de la commission des procédures adaptées,

Vu la délibération n° 21-06-15 du 31 août 2021 modifiant la composition de la commission des procédures adaptées,

Vu le code de la commande publique

Vu le rapport présenté, ci-annexé,

Après en avoir délibéré

Décide

Article 1 : de modifier le rôle de la CPA. Ainsi, dorénavant cette commission n'intervient plus lors de l'ouverture des plis. De ce fait, les délibérations n° 20-03-41 du 10 juillet 2020 et n° 21-06-15 du 31 août 2021 s'en trouvent modifiées sur ce point s'agissant du rôle et du fonctionnement de ladite commission.

Article 2 : Il est précisé que la composition de la commission des procédures adaptées issue de la délibération n° 21-06-15 du 31 août 2021 est inchangée.

Le maire certifie que la présente délibération a été déposée en
Préfecture du Val d'Oise le
qu'elle a été notifiée aux intéressés le
et publiée le

Le Maire

Le Maire

Sandra BILLET

Sandra BILLET